



**APPEL A CANDIDATURES
EN VUE DE LA DESIGNATION PAR
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
DE L'OFFICE D'ENREGISTREMENT DU DOMAINE INTERNET « .fr »**

I. Contexte général

1) Principe de l'appel à candidatures

La Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, complétée par le décret n° 2007-162 du 6 février 2007 a instauré un nouveau cadre juridique pour les domaines internet correspondant au territoire national. Ces textes ont été codifiés dans le code des postes et des communications électroniques CPCE, dans ses articles L 45 et R 20-44-34 à R 20-44-51 (Voir II-1 Cadre juridique).

L'article L 45 du (CPCE) prévoit que l'office d'enregistrement d'un domaine internet correspondant au territoire national, tel le « .fr », soit désigné par le ministre chargé des communications électroniques, après une consultation publique. L'article R 20-44-35 du CPCE précise que cette consultation publique comprend un appel à candidatures.

La première étape de la consultation publique s'est déroulée du mois d'avril au mois de juin 2008 et la synthèse de cette consultation a été publiée au mois d'octobre 2008. Le résultat de cette consultation a permis de préparer le présent appel à candidatures concernant le « .fr ».

2) Situation actuelle du « .fr »

Actuellement, l'AFNIC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gère le « .fr ».

L'AFNIC rassemble essentiellement trois catégories d'acteurs :

- des membres fondateurs, qui sont des personnes publiques (Etat représenté par les ministères de l'industrie, des télécommunications et de la recherche et l'INRIA) ;
- des prestataires de service (bureaux d'enregistrement) ;
- des utilisateurs, personnes morales ou physiques, qui souhaitent participer à la politique de nommage du « .fr ».

L'AFNIC gère, à la mi-octobre 2008, près de 1 250 000 noms de domaine sous le « .fr ».

Voir www.afnic.fr

II. CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE CET APPEL A CANDIDATURES

1) Cadre juridique

L'action de l'office d'enregistrement est principalement encadrée par :

- Le code des postes et des communications électroniques (article L 45 et les articles R 20-44-35 à R 20-44-51) ; les principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine sont notamment définis par l'article L 45 et les articles R 20 44-42 à 47.
- L'arrêté de désignation de l'office, qui comprendra des prescriptions fixées pour la gestion du « .fr », conformément aux articles R 20-44-35 et 36 du CPCE. Les prescriptions actuellement envisagées pour le « .fr » sont décrites en annexe 1.
- La convention qui sera établie en accord avec le candidat retenu sur la base de sa proposition. Cette convention complètera l'arrêté de désignation de l'office d'enregistrement et lui sera opposable.

Le respect de ce cadre d'action par l'office d'enregistrement sera notamment évalué annuellement, lors de la remise du bilan prévu par l'article R 20-44-40.

2) Objet de l'appel à candidatures

a) Domaine internet concerné

Le présent appel à candidatures porte sur la fonction d'office d'enregistrement du domaine internet « .fr ».

b) Durée de la désignation

La désignation de l'office d'enregistrement sera faite pour une durée de **sept ans**, renouvelable, conformément à l'article R 20-44-38 du CPCE.

c) Critères d'éligibilité pour l'enregistrement d'un nom dans le « .fr »

La consultation publique ayant fait ressortir des avis très divergents sur la question des critères d'éligibilité du « .fr », les candidats devront s'engager à exercer les fonctions d'office d'enregistrement sans modifier ces critères à court terme, à l'exception d'une ouverture aux citoyens français résidents à l'étranger. Ils devront faire part de leurs propositions sur les possibilités éventuelles d'évolution des critères d'éligibilité pour le « .fr », et indiquer comment ils envisagent d'approfondir la concertation avec les acteurs concernés par cette problématique.

d) Propriété intellectuelle

L'exercice de la fonction d'office d'enregistrement ne confère pas de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine ; en cas de cessation de l'activité de l'organisme, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'il gérait (cf. L 45 du CPCE).

e) Domaines internet d'outre-mer

Les appels à candidatures pour les extensions ultramarines seront lancés ultérieurement. Cependant à l'occasion du présent appel concernant le « .fr », les candidats sont invités à faire part de leur intérêt éventuel pour les domaines internet d'outre-mer, que ce soit sous la forme d'une réponse aux futurs appels à candidatures ou sous la forme d'une proposition de collaboration avec les offices d'enregistrement de ces domaines, sachant que ces extensions ne bénéficieront pas des effets d'échelle du « .fr ».

3) Rôle du registre

L'office d'enregistrement organise, administre et gère le « .fr » dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité. Notamment :

- Il attribue les noms de domaine, gère le registre des noms de domaine et collecte les données d'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine auprès des bureaux d'enregistrement en veillant à leur fiabilité et en assure un accès contrôlé sur internet (base «whois») dans le respect notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Il assure la maintenance des bases de données correspondantes en veillant à leur intégrité, l'exploitation des serveurs de noms nécessaires au bon fonctionnement du domaine « .fr » et la diffusion des fichiers de zone de ce domaine, en assurant un haut niveau de sécurité et de disponibilité.
- Il établit des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services par les bureaux d'enregistrement avec lesquels il passe un contrat (conformément à l'article R 20-44-50 du CPCE).
- Il définit et met en œuvre des procédures extrajudiciaires de règlement des différends, de type médiation et arbitrage, dans le cadre du CPCE et en tenant compte des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en partenariat avec des organismes compétents.
- Il définit et met en œuvre les procédures prévues par l'article R 20-44-49 alinéa II (respect des critères d'éligibilité) et III (constat de la violation des règles fixées par le CPCE).
- Il assure une concertation avec l'ensemble des parties intéressées par la gestion du « .fr ». Il contribue à leur représentation dans les organismes participant à la gestion des ressources techniques d'internet.
- Après avoir obtenu l'accord de l'Etat, l'office d'enregistrement conclut avec l'ICANN le contrat prévoyant la délégation du domaine « .fr », en tenant compte des principes pertinents adoptés par le comité consultatif des gouvernements de l'ICANN.
- Il assure le développement du « .fr » et son rayonnement international. Il contribue au développement d'internet en France en liaison avec les pouvoirs publics.
- Il présente un bilan annuel de ses activités qui permet à l'Etat d'exercer son contrôle, et répond aux demandes du ministre chargé des communications électroniques relatives au contrôle du respect des principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaines définis par le CPCE (cf. II-1).

III. TRAITEMENT DES CANDIDATURES

1) Conditions d'éligibilité des candidats

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1. Etre une personne morale dont le siège se trouve en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. Ne pas être bureau d'enregistrement ou s'engager à ne plus exercer cette fonction au moment de la désignation et ne pas contrôler (ou s'engager à ne plus contrôler) une ou plusieurs sociétés qui exercent l'activité de bureau d'enregistrement ;
3. Remettre un dossier complet, rédigé en français, dans les 52 jours après la publication au *Journal officiel* de l'appel à candidatures -cf. III-3) procédure-.

2) Critères d'appréciation des candidatures

Les dossiers des candidats seront appréciés selon sept critères qui permettront d'évaluer leur capacité à gérer le « .fr » dans l'intérêt général :

- A - Qualité des services offerts par le candidat
- B - Ressources humaines, techniques et financières du candidat
- C - Procédures de consultation mises en place par le candidat
- D - Représentation et influence dans le secteur
- E - Prise en compte de l'intérêt général, notamment des principes d'intérêt général définis par le code des postes et des communications électroniques
- F - Politique tarifaire et actions pour le développement du domaine « .fr »
- G - Sécurité et fiabilité du domaine « .fr »

Pour être retenue, une candidature devra répondre de façon très satisfaisante à chacun de ces critères, dont l'importance n'est pas liée à l'ordre de présentation ci-dessus.

Pour faciliter la rédaction des dossiers de candidatures puis leur évaluation par l'Administration, les précisions ci-dessous seront apportées pour ces différents critères.

A - Qualité des services offerts par le candidat :

Le candidat doit notamment décrire tel qu'il les envisage :

- Le processus d'enregistrement des noms de domaines ;
- Les relations avec les bureaux d'enregistrement ;
- Le processus de gestion des bases de données et des infrastructures techniques ;
- Les mesures prises pour assurer la confiance des utilisateurs d'internet dans le « .fr » ;
- Les actions de veille technologique et la prise en compte des innovations pour le « .fr ».

B - Ressources humaines, techniques et financières du candidat :

Les candidats décriront les moyens humains, techniques et financiers dont ils disposent pour assurer les fonctions d'office d'enregistrement du «.fr».

Outre les informations détaillées concernant sa structure financière, le candidat précisera ses garanties en termes d'assurance ou autre.

Il est précisé qu'aucun apport provenant de l'Etat ne sera alloué à l'office d'enregistrement pour l'exercice normal de sa mission.

C - Procédures de consultation mises en place par le candidat :

Le candidat indiquera dans son dossier de candidature comment il entend consulter et tenir compte de l'avis des acteurs de l'internet en France et des pouvoirs publics. Le candidat précisera en particulier par quel mécanisme il définira sa politique d'enregistrement des noms de domaine et comment il procédera à sa modification. Plus généralement, il indiquera comment il assurera la transparence sur sa gestion du domaine « .fr ».

D - Représentation et influence dans le secteur :

Le candidat précisera son positionnement ou son rôle parmi les acteurs de l'internet en France et à l'international. Il indiquera les relations dont il dispose ou qu'il entend établir avec les organisations liées à la gestion des ressources techniques d'internet, au niveau européen ou international, notamment l'ICANN, le CENTR (Council of the European National Top Level Domain Registries) et le RIPE (Réseaux IP européens). Enfin le candidat précisera comment il envisage de contribuer à la représentation des acteurs français de l'internet dans ces organisations, ainsi qu'à l'information des acteurs français sur les activités de ces organismes.

Plus largement, le candidat pourra mentionner l'ensemble de ses relations avec les acteurs significatifs français de l'internet.

E - Prise en compte de l'intérêt général, notamment des principes d'intérêt général définis par le code des postes et des communications électroniques :

Le candidat exposera ses vues sur la manière dont il tiendra compte de l'intérêt général dans sa gestion du « .fr » (en complément des mécanismes de concertation et de représentation du secteur décrits aux points 3 et 4).

En particulier, il précisera comment il prévoit de prendre en compte les principes d'intérêt général définis par le code des postes et des communications électroniques dans ses articles R.20-44-42 à 47. Seront examinés notamment suivant ce critère :

- les procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement et notamment les garanties offertes pour assurer les conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement ;
- les procédures d'enregistrement de noms de domaine :
 - les dispositions permettant de s'assurer du respect des critères d'éligibilité ;
 - les dispositions relatives aux données d'identification des titulaires (qualité des données recueillies, protection des données personnelles, etc.)
 - les dispositions concernant le choix des noms de domaine (protection a priori ou a posteriori des noms dont l'enregistrement est interdit, etc.)

- la politique de règlement des litiges (procédures proposées de médiation ou d'arbitrage) ; modalités d'application du R 20-44-49 alinéa 2 et 3 ;

Enfin le candidat indiquera ses orientations en matière de développement durable.

F - Politique tarifaire et actions pour le développement du domaine « .fr »

a) Le code des postes et des communications électroniques n'impose pas à l'office d'enregistrement d'être un organisme à but non lucratif ou de pratiquer des tarifs orientés vers les coûts. Pour autant, le niveau et l'évolution des tarifs d'enregistrement de noms de domaine et des autres prestations associées à la gestion du « .fr » (y compris les procédures de règlement des différends mentionnées au E et en annexe au point 6) sont des éléments importants à prendre en compte dans cet appel à candidatures.

Le candidat présentera ses propositions concernant le coût des prestations proposées pour la gestion du « .fr », les modalités de définition de sa politique tarifaire, et les engagements qu'il pourra prendre dans ce domaine.

b) Malgré une accélération sensible de sa croissance depuis 2004, le développement du « .fr », sa notoriété auprès des utilisateurs français de l'internet et son rayonnement international ne sont pas encore pleinement satisfaisants ; les candidats sont invités à préciser les actions qu'ils envisagent dans ce domaine.

Plus marginalement, les actions envisagées pour contribuer au développement des domaines internet d'outre-mer seront également prises en compte.

c) Plus largement, il pourront indiquer les actions qu'ils envisagent de soutenir en matière de développement d'internet et d'amélioration de sa gouvernance, au niveau national ou international, en liaison avec leur fonction d'office d'enregistrement.

G - Sécurité et fiabilité du domaine « .fr »

La sécurité et la fiabilité du fonctionnement du domaine « .fr » sont des points importants pour développer la confiance dans l'économie numérique.

Les dossiers de candidatures décriront l'ensemble des procédures et des moyens qui seront mis en œuvre afin d'assurer notamment la fiabilité du processus d'enregistrement puis de renouvellement des noms de domaine (y compris en cas de défaillance d'un bureau d'enregistrement), la fiabilité des bases de données du domaine, la sécurité et la disponibilité des serveurs de nom de la zone « .fr » et éventuellement la fiabilité des serveurs liés aux domaines délégués.

Enfin les candidats indiqueront le plan de transfert vers un autre office d'enregistrement en cas de non renouvellement de leur désignation (cf. R 20-44-48) ou en cas de défaillance de leur part (ex. pour des raisons financières).

3) Procédure

a) Rédaction du dossier de candidature

- Le dossier sera signé par un mandataire autorisé de l'organisme.
- Le dossier sera de préférence d'une taille maximale de 75 pages (format A4, hors copies des statuts, et documents comptables éventuellement joints).
- Il présentera d'une part l'organisme, son statut, ses compétences et son expérience relatives à la gestion des noms de domaine d'internet, d'autre part ses propositions pour la gestion du domaine « .fr », notamment :
 - l'organisation et les procédures proposées pour la gestion « .fr »,
 - les moyens techniques et humains qui seraient mis en œuvre,
 - sa vision des points forts et des points faibles du « .fr » et de ses évolutions possibles, etc.
- Le dossier devra notamment répondre aux points évoqués au II-3) sur le rôle du registre (sans forcément adopter strictement le même plan).
- Le dossier devra comporter les éléments permettant d'apprécier la candidature selon les critères définis au III-2) ci-dessus.
- Le dossier devra également faire ressortir les engagements contractuels que le candidat est prêt à prendre pour répondre à l'appel à candidatures ; ces engagements pourront être repris dans la convention qui complètera les prescriptions fixées par l'arrêté de désignation.

b) Demande d'information des candidats - Contacts

Pendant les **25 premiers jours** de l'appel à candidatures, les candidats auront la possibilité de poser par écrit à l'adresse consultation-dns.dge@finances.gouv.fr des questions dont les réponses seront publiées sur le site www.telecom.gouv.fr, sans en mentionner l'auteur.

Service responsable de l'appel à candidatures :

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Service des technologies de l'information et de la communication

Sous-direction des réseaux et des usages des technologies de l'information et de la communication

c) Remise des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures seront soit envoyés par lettre recommandée **au plus tard 52 jours après la publication de l'appel à candidatures** au *Journal officiel* (cachet de la Poste faisant foi), soit déposés dans ce même délai, **avant 16 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

DGCIS/STIC/SDRUTIC

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

Ils seront remis en double exemplaire, dont une version non reliée. Une version électronique sera jointe au dossier ou remise par courrier électronique.

d) Sélection des candidatures

- A l'issue de la remise des dossiers, des compléments d'information pourront, si nécessaire, être demandés par l'Administration.
- Si nécessaire, l'Administration pourra procéder à l'audition des candidats, éventuellement en se limitant aux candidats ayant déposé les dossiers jugés les plus pertinents.

e) Préparation de la convention et de l'arrêté de désignation

Au terme de cette procédure, le candidat retenu sera invité par l'Administration à finaliser, sur la base de son offre, la convention qui s'ajoutera aux prescriptions fixées dans l'arrêté le désignant comme office d'enregistrement.

ANNEXE PRESCRIPTIONS DONT SERA ASSORTIE LA DESIGNATION DE L'OFFICE D'ENREGISTREMENT
--

Cf. code des postes et des communications électroniques R.20-44-35 et 36

La rédaction précise de ces prescriptions sera affinée en phase finale de la procédure, en fonction des propositions des candidats, parallèlement à l'élaboration de la convention avec le candidat retenu.

1. Règles de désignation et d'enregistrement des noms de domaine :

1) Sauf dispositions contraires concernant certains noms dont l'enregistrement est interdit ou réservé, les noms de domaine sont attribués aux demandeurs éligibles suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ».

2) La demande d'enregistrement doit contenir une déclaration du candidat confirmant :

- qu'il remplit les critères d'éligibilité ;
- que sa demande est faite de bonne foi et qu'à sa connaissance, elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
- qu'il s'engage à respecter les conditions d'enregistrement du « .fr », y compris les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

3) L'office propose des dispositions permettant de contribuer à la qualité des données d'identification des titulaires des noms de domaine (ex. contrôle des enregistrements par l'office ou les bureaux d'enregistrements, dispositions contractuelles avec les titulaires ou autres).

2. Critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine :

1) Le « .fr » sera réservé aux personnes morales établies dans la Communauté européenne et aux personnes physiques résidentes dans la communauté, ainsi qu'aux titulaires d'une marque déposée auprès de l'INPI, ou d'une marque communautaire ou internationale déposée visant expressément le territoire français.

Des critères d'éligibilité plus restrictifs pourront être fixés par l'office d'enregistrement et seront repris dans la convention. Compte tenu des résultats de la consultation publique (cf. II-2-c), les critères actuels du « .fr » seront pour l'essentiel conservés lors de la désignation de l'office. L'élargissement éventuel des critères d'éligibilité devra faire au préalable l'objet d'une concertation approfondie.

3. Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé à l'office ou aux pouvoirs publics :

1) L'office d'enregistrement devra vérifier que le nom demandé ne figure pas dans des listes de noms dont l'enregistrement est interdit ou réservé.

Ces listes comprendront :

- les listes notifiées par le ministre chargé des communications électroniques, sur la base de l'article R 20-44-43 I et II ;
- les noms dont l'enregistrement a été interdit par une décision de justice applicable en France ;
- les noms réservés à l'usage du registre par l'arrêté de désignation,
- les noms dont l'enregistrement a été interdit ou réservé à l'initiative de l'office d'enregistrement.

2) L'office d'enregistrement n'est pas tenu de vérifier que la demande d'enregistrement respecte l'ensemble des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

4. Procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement :

Ce point ne fera pas l'objet de prescription dans l'arrêté de désignation de l'office ; il devra faire l'objet de propositions de la part du candidat et pourra être traité dans la convention.

5. Dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'office :

Ce point ne fera pas l'objet de prescription dans l'arrêté de désignation de l'office ; il devra faire l'objet de propositions de la part du candidat et pourra être traité dans la convention.

6. Mise en place de procédures de règlement des différends :

Afin de faciliter le règlement des litiges, l'office d'enregistrement mettra en œuvre :

- une procédure de médiation non contraignante ;
- une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges, obligatoire pour le titulaire du nom de domaine d'arbitrage, dont les résultats seront contraignants pour les parties et l'office d'enregistrement, sauf recours en justice ;
- une procédure permettant à un tiers de contacter un titulaire de nom de domaine personne physique ayant demandé l'anonymat ;
- une procédure pour la levée d'anonymat lorsque le titulaire est une personne physique et que le nom de domaine fait l'objet d'une contestation fondée ;
- des procédures d'application de l'article R 20-44-49 alinéa II (respect des critères d'éligibilité) et III (constat de la violation des règles fixées par le CPCE).

7. Exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service :

Ce point ne fera pas l'objet de prescription dans l'arrêté de désignation de l'office ; il devra faire l'objet de propositions de la part du candidat et pourra être traité dans la convention.

8. Mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public :

Pour faciliter l'application de l'article R.20-44-47, l'office d'enregistrement devra mettre en ligne sur son portail d'accueil un dispositif facilement accessible permettant à toute personne de porter à sa connaissance un nom de domaine en « .fr » présentant un caractère illicite en application :

- de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, article 24 alinea 5 et article 24 bis (apologie ou contestation des crimes contre l'humanité...), de l'article 24 alinea 8 et 9 (incitation à discrimination, à la haine ou à la violence...);
- de l'article 227-23 du code pénal (répression de la pornographie infantine).